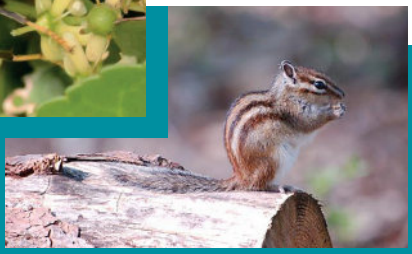

ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les nouvelles obligations des établissements à vocation commerciale

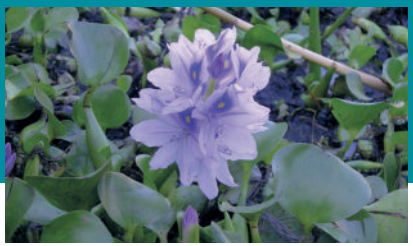

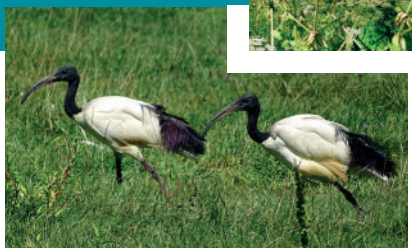

2019

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

En lien avec ses engagements internationaux et européens, la France a mis en place, au niveau national, une règlementation et une stratégie relatives aux espèces exotiques envahissantes. Le ministère de la Transition écologique et solidaire assure leur mise en œuvre sur la base du règlement européen sur les EEE.

L'Agence française pour la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ont pour mission, chacun dans leurs domaines de compétences, la réalisation d'actions de gestion sur le terrain, de contrôles (notamment auprès d'établissements détenteurs de spécimens d'EEE), de prévention, de surveillance, d'évaluation, de connaissance et de communication.

Localement, des réseaux d'acteurs sont constitués (associations de protection de l'environnement, gestionnaires d'espaces naturels, fédérations d'usagers et professionnels du milieu naturel, etc.) et mènent des actions de coordination, de veille, de gestion, de formation et de sensibilisation aux EEE.

Pour accompagner ce réseau d'acteurs dans leurs actions, un centre de ressources a été mis en place par l'Agence française pour la biodiversité et l'Union internationale pour la conservation de la nature : http://especes-exotiques-envahissantes.fr

Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?

Certains animaux ou végétaux originaires d'autres continents et introduits, volontairement ou involontairement, par l'Homme en France métropolitaine et dans les Outre-mer peuvent présenter une réelle menace pour notre biodiversité : prédation, compétition, transmission de maladies, hybridation (croisement) avec les espèces locales, modification des milieux naturels, altération des services rendus par la nature, etc. Ils peuvent également occasionner des impacts négatifs sur les activités économiques (agriculture notamment) voire sur la santé humaine.

Ces espèces sont qualifiées d'**espèces exotiques envahissantes.** Ce sont des oiseaux, des mammifères, des poissons, des amphibiens, des insectes, des crustacés, des plantes, etc. Tous les milieux (terrestres, aquatiques et marins) et tous les territoires (notamment les îles des Outre-mer) sont impactés par ces espèces exotiques envahissantes.

Une nouvelle règlementation, traduction en droit français de la règlementation européenne[1], est entrée en vigueur en France en 2018 pour limiter les effets négatifs de ces espèces.

Elle définit une première **liste de 49 espèces** dont 26 espèces animales (voir page 6) et 23 espèces végétales (voir page 15) à découvrir en images dans ce document d'information.

Cette liste des espèces concernées est évolutive au gré des menaces identifiées pour l'Europe et notamment la France. Pour vous tenir informé de l'ajout de nouvelles espèces, consultez régulièrement la page dédiée du site du ministère de la Transition écologique et solidaire : www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes.

1 : règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; règlement d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016 et règlement d'exécution (UE) 2017/1263 du 12 juillet 2017.

Ce que dit la loi…

Pour toutes les espèces identifiées par la règlementation, il est interdit de :

- les introduire en France
- les utiliser
- les transporter vivantes
- les détenir
- les échanger
- les commercialiser

Vous êtes un établissement à vocation commerciale[2] (élevage, animalerie, producteur ou vendeur de végétaux, entreprise de transformation…) et **vous détenez déjà une ou plusieurs de ces espèces** (acquise(s) avant la date d'entrée en vigueur de la règlementation) :

vous devez prendre connaissance des textes législatifs et règlementaires en cours[3].

ATTENTION : Les dispositions de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes s'ajoutent à celles concernant la faune sauvage captive.

2 : cette réglementation s'applique à ces types d'établissements. Les détenteurs d'espèces exotiques envahissantes à des fins non lucratives (ornement, animaux de compagnie…) ou à des fins de recherche ou de conservation (parcs zoologiques, jardins botaniques, laboratoires de recherche publics ou privés) sont assujettis à d'autres dispositions spécifiques.

3 : articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement & articles R.411-37 à R.411–47 du code de l'environnement & arrêtés relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes : métropole (14 février 2018), Guadeloupe (8 février 2018), Martinique (8 février 2018), La Réunion (9 février 2018).

Vous détenez des spécimens vivants d'espèces règlementées acquis pour des raisons commerciales…

- **… et vous souhaitez poursuivre votre activité commerciale avec ces spécimens.**

Vous devez obtenir pour cela une autorisation ministérielle délivrée par le ministère de la Transition écologique et solidaire, en démontrant l'intérêt public de l'activité poursuivie. La Commission européenne doit donner son accord avant la délivrance de l'autorisation.

- **… et vous souhaitez vous séparer de vos spécimens.**

Vous avez la possibilité de vendre ou de transférer vos stocks dans un délai imposé par la règlementation, auprès d'établissements de recherche ou de conservation :

- avant le 3 août 2018, pour les espèces animales de l'annexe II-1[4] et pour les espèces végétales de l'annexe I-1[5] ;
- avant le 2 août 2019, pour les espèces animales de l'annexe II-2[4] et pour les espèces végétales de l'annexe I-2[5].

Si le délai d'écoulement est dépassé, vous devez les éliminer, ou les faire éliminer, en prenant soin d'éviter toute propagation pour les végétaux ou douleur, détresse et souffrance pour les animaux.

Dans tous les cas :

- **Les spécimens détenus doivent l'être avant une date fixée par la réglementation :**
  - 3 août 2016 (pour les espèces végétales de l'annexe I-1/animales de l'annexe II-1[4]) ;
  - 2 août 2017 (pour les espèces végétales de l'annexe I-2/animales de l'annexe II-2[5]).
- **Ces stocks doivent être déclarés auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er juillet 2019.**

Pour les espèces animales, en application de la règlementation sur la faune sauvage captive, vous devez être en possession d'une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et du certificat de capacité correspondant à l'espèce animale visée. Les animaux doivent être marqués selon la règlementation en vigueur.

Le dossier de demande d'autorisation est établi sur un formulaire spécifique[6] et comprend :

- les coordonnées complètes du demandeur ;
- son aptitude technique à conduire la ou les opérations envisagées ;
- les motifs de ces opérations ;
- les caractéristiques des spécimens concernés ;
- le descriptif complet des opérations envisagées ;
- la description des mesures pour éviter toute fuite ou propagation ;
- une description des mesures envisagées en cas de fuite ou de propagation ;
- le coût total des opérations.

Tout non-respect des dispositions portant sur les animaux ou végétaux figurant sur ces listes, et notamment leur libération dans la nature, peut donner lieu à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et une amende[7] allant jusqu'à 150 000 euros.

Pour des éléments complémentaires et connaître la démarche à suivre, rapprochez-vous de votre Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL ; https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere) ou de votre Direction départementale de la protection des populations (DDPP ; https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

4 : arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

5 : arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

6 : accessible sur le site : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R50394.

7 : article L.415-3 du Code de l'environnement.

LES 26 ESPÈCES ANIMALES RÈGLEMENTÉES EN MÉTROPOLE

Ce chapitre présente les 26 espèces animales pour lesquelles la règlementation sur les espèces exotiques envahissantes s'applique. Toutes les sous-espèces, les variétés, les synonymes ou les hybrides issus des espèces listées ci-après sont également concernés par ces nouvelles dispositions règlementaires. Pour vérifier si un spécimen est affilié à une des espèces règlementées, il convient de se reporter au référentiel taxonomique TAXREF (disponible sur le site inpn.mnhn.fr).

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

© Françoise Serre-Collet, INPN

AMPHIBIEN

← Grenouille-taureau
(Lithobates catesbeianus)

CRUSTACÉ DÉCAPODE

Crabe chinois →
(Eriocheir sinensis)

© Marc Collas, AFB

© Christophe Quintin

CRUSTACÉ DÉCAPODE

← Écrevisse américaine
(Orconectes limosus)

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

CRUSTACÉ DÉCAPODE

↓ Écrevisse à pinces bleues
(Orconectes virilis)

CC - C. Chucholl, WIKIMEDIA

CC - D. Gordon E. Robertson, WIKIMEDIA

CRUSTACÉ DÉCAPODE

↑ Écrevisse marbrée
(Procambarus fallax)

CRUSTACÉ DÉCAPODE

Écrevisse de Californie →
(Pacifastacus leniusculus)

© Françoise Serre-Collet, INPN

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

© Philippe Gourdain, INPN

CRUSTACÉ DÉCAPODE

← Écrevisse de Louisiane
(Procambarus clarkii)

INSECTE

Frelon asiatique →
(Vespa velutina nigrithorax)

© Julien Touroult, INPN

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

MAMMIFÈRE

↓ Coati roux
(Nasua nasua)

© Franck Merlier

© François Moutou, SFEPM

MAMMIFÈRE

↑ Écureuil à ventre rouge
(Callosciurus erythraeus)

MAMMIFÈRE

↓ Écureuil fauve
(Sciurus niger)

CC - J. Gallagher, WIKIMEDIA

© Paul Hurel, ONCFS

MAMMIFÈRE

↑ Écureuil gris
(Sciurus carolinensis)

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

CC - J.M. Garg, WIKIMEDIA

MAMMIFÈRE
← Petite mangouste indienne
(Urva auropunctata)

** Le règlement en vigueur est actuellement en cours de révision car il fait mention de l'espèce* Urva javanicus *(espèce non invasive) au lieu de l'espèce ci-contre* Urva auropunctata.

MAMMIFÈRE
Muntjac de Reeves →
(Muntiacus reevesi)

© Marylou Terlin, ONCFS

© Philippe Gourdain

MAMMIFÈRE
← Ragondin
(Myocastor coypus)

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

© Franck Merlier

MAMMIFÈRE

↑ Raton laveur
(Procyon lotor)

© Jean-Philippe Siblet

OISEAU

↑ Corbeau familier
(Corvus splendens)

MAMMIFÈRE

↓ Tamia de Sibérie
(Tamias sibiricus)

© J.-L. Chapuis

OISEAU

↓ Erismature rousse
(Oxyura jamaicensis)

© Maurice Benmergui, ONCFS

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

OISEAU
↓ Ibis sacré
(Threskiornis aethiopicus)

© Cyril Cottaz, ONCFS

POISSON
↓ Pseudorasbora
(Pseudorasbora parva)

CC - T. Seo, WIKIMEDIA

POISSON
↓ Goujon de l'Amour
(Perccottus glenii)

© Droits réservés

REPTILE
↓ Tortue de Floride
(Trachemys scripta)

© Jean-Christophe de Massary

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 2 AOÛT 2017

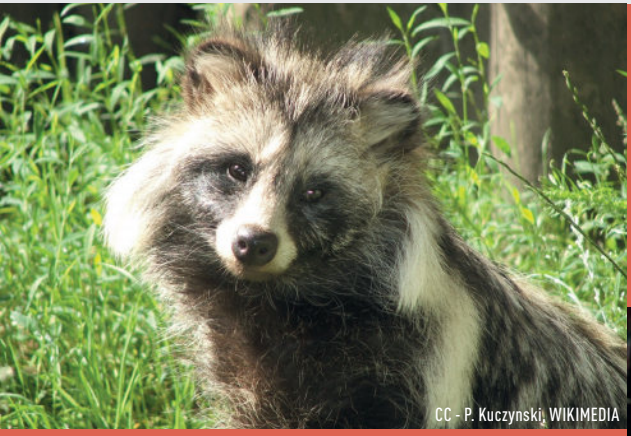
CC - P. Kuczynski, WIKIMEDIA

MAMMIFÈRE

↓ Rat musqué
(Ondatra zibethicus)

© Alan D. Wilson, www.naturespicsonline.com

MAMMIFÈRE

↑ Chien viverrin
(Nyctereutes procyonoides)

© Paul Hurel, ONCFS

OISEAU

← Ouette d'Égypte
(Alopochen aegyptiacus)

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

LES 23 ESPÈCES VÉGÉTALES RÈGLEMENTÉES EN MÉTROPOLE

Ce chapitre présente les 23 espèces végétales pour lesquelles la règlementation sur les espèces exotiques envahissantes s'applique. Toutes les sous-espèces, les variétés, les cultivars, les synonymes ou les hybrides issus des espèces listées ci-après sont également concernés par ces nouvelles dispositions règlementaires. Pour vérifier si un spécimen est affilié à une des espèces règlementées, il convient de se reporter au référentiel taxonomique TAXREF (disponible sur le site inpn.mnhn.fr).

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

© Bruno Durand, CBNPMP

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Éventail de Caroline
(Cabomba caroliniana)

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

Grand lagarosiphon →
(Lagarosiphon major)

© Laurent Chabrol, CBNMC

© Aymeric Watterlot, CBNBL

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Hydrocotyle fausse-renoncule
(Hydrocotyle ranunculoides)

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Jacinthe d'eau
(Eichhornia crassipes)

© Yohan Petit, CBNC

© Rémi Dupré, CBNBP/MNHN

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↑ Jussie rampante
(Ludwigia peploides)

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Jussie à grandes fleurs
(Ludwigia grandiflora)

© Gilles Corriol, CBNPMP

© Jérôme Dao, CBNPMP

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↑ Myriophylle du Brésil
(Myriophyllum aquaticum)

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

© Krister Brandser, Tromsopalme-total

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↑ Berce de Perse
(Heracleum persicum)

CC - Hugo Arg, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↑ Berce de Sosnowsky
(Heracleum sosnowskyi)

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↓ Kudzu
(Pueraria montana var. lobata)

CC - Forest & Kim Starr, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↓ Lysichite américain
(Lysichiton americanus)

CC - Fritz Geller-Grimm, WIKIMEDIA

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

CC - Yercaud Elango, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Parthénium matricaire
(Parthenium hysterophorus)

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Renouée à feuilles perfoliées →
(Persicaria perfoliata)

CC - Leslie J. Mehrhoff, WIKIMEDIA

© Aurélien Caillon, CBNSA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Séneçon en arbre
(Baccharis halimifolia)

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 2 AOÛT 2017

© Olivier Nawrot, CBNMC

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Élodée de Nuttall
(Elodea nuttallii)

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

Myriophylle à feuilles hétérogènes →
(Myriophyllum heterophyllum)

© Olivier Nawrot, CBNMC

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↓ Balsamine de l'Himalaya
(Impatiens glandulifera)

© James Molina, CBNMED

© Henri Michaud, CBNMED

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↑ Berce du Caucase
(Heracleum mantegazzianum)

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Gunnéra du Chili →
(Gunnera tinctoria)

© Arnaud Albert, AFB

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 2 AOÛT 2017

© Guillaume Fried, ANSES

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Herbe à alligator
(Alternanthera philoxeroides)

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Herbe à échasses japonaise →
(Microstegium vimineum)

CC - Leslie J. Mehrhoff, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE

Herbe à la ouate →
(Asclepias syriaca)

PD - Karel Jakubec, WIKIMEDIA

CC - Harry Rose, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE

← Herbe aux écouvillons
(Pennisetum setaceum)

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

POUR EN SAVOIR PLUS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes

CENTRE DE RESSOURCES SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

http://especes-exotiques-envahissantes.fr/

2019 - Coordination : Direction de la recherche, de l'expertise et des données de l'AFB ;
Direction de la recherche et de l'expertise de l'ONCFS.
Conception : www.kazoar.fr – Réalisation : Transfaire.

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage